



Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Pour : 22
Contre : 7
(minorité)
Abstention : /

**Objet : Bilan de la
concertation et
arrêt du projet de
règlement local
de publicité
intercommunal
Côte Basque
Adour – Avis de la
Commune avant
l'arrêté du projet
conformément à
la charte de
gouvernance de la
CAPB**

DELIBERATION N° 7

L'an deux mille-vingt-un, le treize décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Paul Vaillant Couturier, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 7 décembre 2021

Membres présents : F.GONZALEZ – MJ ROQUES – G.LASSABE – J.DOS SANTOS – L.GUYONNIE – P.ACEDO – S.DARRIGUES – JM GUTIERREZ – C.DUFOUR – A.DARTIGUES – C.DOS SANTOS – J.WEBER – J.DARRIGADE – S.PUYO – C.DUPIN – JP CAZAUX – JP ALPHA – A.VALETTE – B.GERY – E.DEITIEUX – D.LAVIGNE – MA THEBAUD – CH.MARTIN – M.BECRET – H.ETCHENIQUE – F.BILLARD –

Membres absents excusés ayant donné procuration :

X BAYLAC donne pouvoir à JM GUTIERREZ
M.EVENE-MATEO donne pouvoir à C.DOS SANTOS
J.RANCE donne pouvoir à MA.THEBAUD

Secrétaire de séance : E.DEITIEUX

Rapporteur : Gilles LASSABE, Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu les articles L 581-1 et suivants du Code de l'environnement ;
Vu les articles L 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Vu les articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Vu les 5 Règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;
Vu la Conférence intercommunale des Maires de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour du 15 septembre 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour du 28 septembre 2016 et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres ainsi que les modalités de concertation avec le public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous-Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication le*

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Pays basque du 21 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 23 septembre 2017 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'agglomération Pays basque du 27 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 19 juin 2021 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu le bilan de la concertation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Boucau partage les objectifs de protection et de préservation du cadre de vie fixé par le projet de RLPI, et notamment le long de ses axes structurants,

Ayant entendu l'exposé des éléments suivants :

Qu'est-ce que le Règlement local de publicité intercommunal :

Outil de planification, le RLPI est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La réglementation nationale, cadre législatif dans lequel doit s'inscrire le RLPI, poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les 5 Communes visées par le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour (RLPI-CBA) disposent de RLP communaux, aujourd'hui inadaptés compte tenu de l'évolution de la législation, des projets d'aménagements communaux et des nouvelles technologies en matière de dispositifs publicitaires.

Objectifs fixés par le Règlement local de publicité intercommunal :

Pour rappel, lors de sa prescription, les objectifs fixés par le Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour étaient les suivants :

- . Etablir un RLPI en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale du « Grenelle II »,
- . Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire,

. Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie ;

. En lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de ville (articles L111-6 et suivants du Code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération

. Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ;

. Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

La collaboration de l'intercommunalité avec l'ensemble des communes :

Conformément à la délibération de prescription du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour en date du 28 septembre 2016, le Règlement local de publicité intercommunal a été élaboré en étroite collaboration avec les 5 communes concernées. Les modalités de collaboration ont ensuite été redéfinies suite à l'absorption de l'ACBA par la Communauté d'Agglomération Pays-Basque.

Le projet RLPI a ainsi été notamment établi, travaillé et débattu au travers des instances suivantes :

1- Le Conseil communautaire : il prescrit les procédures, arrête le projet de RLPI et approuve le RLPI. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance à 4 reprises.

2- Le Conseil exécutif : il est informé de l'état d'avancement des projets aux principales étapes d'élaboration du projet. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance pour faire un point d'étape avant l'arrêt du projet.

3- Le Comité de Pilotage du RLPI-CBA (COFIL RLPI-CBA) : il pilote les travaux et procède aux arbitrages qui le concernent. Il s'est réuni à 9 reprises aux étapes clés du projet.

4- Le Comité technique : il a un rôle d'interface et de cadrage du projet. Il a été réuni tout au long de la procédure en tant que de besoin

5- La Conférence intercommunale des maires : elle suit le projet et permet aux élus de s'exprimer. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance à 3 reprises.

6- Les conseils municipaux : Conformément à la Charte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Pays basque, les conseils municipaux sont invités à délibérer, préalablement à l'arrêt du projet de RLPI en Conseil Communautaire.

En outre, des rencontres individuelles avec des élus et techniciens des communes ont été organisées tout au long des phases de diagnostic et de définition des orientations.

Pour la Commune de Boucau, les différentes étapes du projet RLPI ont été présentées à plusieurs reprises en commission urbanisme dont la dernière date du 6 novembre 2021 ;

Le partenariat avec les Personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC) :

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, les partenaires ont été informés de l'avancée de la procédure et ont été destinataires de tous documents utiles pour leur permettre de participer à la construction du RLPI.

En complément de ces informations, des réunions ont été organisées aux étapes clés de la procédure :

. Les réunions avec les PPA se sont tenues à 2 reprises (Etat, chambres consulaires,...)

. Les réunions avec les PC (associations locales, afficheurs et commerçants) se sont tenues à 3 reprises :

Une première réunion avec les Personnes Consultées qui a principalement porté sur des éléments de procédure. Des questions de fond ont également été abordées telles que l'interdiction de la publicité numérique sur l'ensemble du territoire, la portée des règles de densité applicables à la publicité ou la reprise des dispositions du RLP de Bayonne qui interdit la publicité aux abords de certains carrefours identifiés.

Deux autres réunions se sont quant à elles principalement concentrées sur la place de la publicité sur mobilier urbain dans le projet. Pour les associations, elle devrait être soumise aux mêmes interdictions et limitations que la publicité sur les propriétés privées. Pour les professionnels de l'affichage, la publicité sur propriété privée devrait bénéficier des mêmes possibilités d'implantation que la publicité sur mobilier urbain au risque de porter atteinte aux règles de la concurrence.

Suite à cette dernière réunion, le Maire s'est engagé à ce que le règlement n'autorise aucun dispositif de publicité numérique sur la Commune de Boucau.

La concertation avec le public :

Modalités de la concertation et respect de leur mise en œuvre :

Dans le cadre de la délibération de prescription du RLPI-CBA en date du 28 septembre 2016 qui avait fixé les modalités de la concertation, les mesures ci-après ont été prises :

- La création d'une page dédiée « Elaboration d'un règlement intercommunal Côte basque Adour » sur le site internet de la CAPB sous l'onglet « Concertations réglementaires »

- La constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux du RLPI a été mis à disposition au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres.

- La mise à disposition de registres destinés à recueillir les observations au siège de la Communauté d'Agglomération Pays basque ainsi que dans les locaux de chaque commune concernée ;

- La création d'une adresse courriel concertation.urbanisme@communaute-paysbasque.fr permettant au public de faire part de ses observations tant sur le diagnostic de la situation de la publicité et des enseignes sur le territoire que sur le projet de RLPI ;

- L'organisation de 3 réunions publiques au cours desquelles ont été présentés :

- Réunion du 6 février 2019 : contexte institutionnel, diagnostic et principaux enjeux
- Réunion du 18 décembre 2019 : projet de règlement et de zonage
- Réunion du 6 octobre 2021 : évolutions par rapport au projet précédemment présenté

- L'organisation de 3 réunions spécifiques à destination des acteurs associatifs et économiques au cours desquelles ont été présentés :

- Réunion du 8 octobre 2019 : projet de zonage et principales dispositions de chaque zonage
- Réunion du 5 décembre 2019 : projet RLPI et dispositions relatives au mobilier urbain
- Réunion du 4 octobre 2021 : évolutions par rapport au projet précédemment présenté spécifiquement par rapport au mobilier urbain.

Analyse quantitative de la concertation :

- Aucune observation n'a été consignée dans les différents registres papier ;
- 9 courriers ont été adressés par voie postale ou par voie électronique à la Communauté d'agglomération Pays basque ;
- Les réunions publiques ont mobilisé au total une soixantaine de personnes
- Les réunions spécifiques aux acteurs associatifs et économiques ont mobilisé au total 70 participants environ ;

Analyse qualitative de la concertation et prise en compte dans le projet :

D'une manière générale, les habitants et les associations de protection de l'environnement ont souhaité mettre en avant la protection et l'amélioration du cadre de vie tandis que les professionnels ont mis en avant la préservation du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Présentation synthétique du dossier de RLPI soumis à l'arrêt :

Le projet de RLPI est constitué du rapport de présentation, du règlement et des annexes.

Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation et les règles retenues.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 12 orientations :

- En matière de publicité :
 - Généraliser le format 8 m² à l'échelle du territoire
 - Interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, ZN et ZA) enclavés
 - Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs et entrées de ville et aux abords des axes structurants
 - Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain
 - Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation
 - Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres
 - Limiter les nuisances de la publicité lumineuse

- En matière d'enseignes :
 - Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés
 - Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés
 - Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique
 - Comblent les lacunes de la réglementation nationale
 - Limiter les nuisances des enseignes lumineuses

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

Le règlement et le zonage :

Le règlement définit 8 zones de réglementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et l'autre au régime des enseignes. Etant ici rappelé que les préenseignes ne font pas l'objet de d'un traitement particulier puisqu'elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au Code de l'environnement.

Les zones obéissent à un principe de de degré de sévérité décroissante depuis la zone 1 « Patrimoine naturel » qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier

d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (spécifique de l'aéroport) :

- Zone 1 : Patrimoine naturel
- Zone 2a : Patrimoine architectural
- Zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial
- Zone 3 : Abords des axes structurants
- Zone 4 : Zones d'activités économiques
- Zone 5a : « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »
- Zone 5b : « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants »
- Zone 6 : Emprise de l'aéroport

Les annexes

Les annexes du projet de RLPI comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée
- La carte du zonage
- Un glossaire visant à faciliter la compréhension du document

Etapes suivantes de la procédure

Transmission pour avis du projet de RLPI arrêté :

Le projet de RLPI arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7, L132-9, L153-16, L153-17, L. 151-12, L.151-13 et L.153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme et aux communes concernées par le projet : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Le projet de RLPI sera également soumis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de Nature, paysages et sites (CDNPS) en application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement.

Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPI arrêté » :

Le dossier « Projet de RLPI arrêté » sera consultable en version papier au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque et dans les mairies des 5 communes concernées. Il sera également consultable en version numérique sur le site de la CAPB.

Enquête publique et approbation :

Le projet de RLPI sera ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, sera présenté en Conférence intercommunale des maires puis sera soumis pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque. Le dossier sera ensuite mis à disposition du public.

Application du RLPI :

Lorsque le RLPI approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 5 Règlements locaux de

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216401406-20211214-07_13_12_2021-DE

publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ces prescriptions devront s'y conformer dans un délai de 2 ans. Les enseignes non conformes devront être mises en conformité dans un délai de 6 ans.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du bilan de la concertation ;

Emet un avis favorable au projet de RLPI tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Boucau, le 14 décembre 2021

Le Maire,

